

## Rapport

du

Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale

sur

la demande d'initiative populaire tendante à la revision de l'article 31, lettre *b*, de la constitution fédérale et à l'introduction d'un article 32<sup>ter</sup> dans cette constitution (interdiction de l'absinthe).

(Du 22 février 1907.)

---

Monsieur le président et messieurs,

Il est parvenu à la Chancellerie fédérale 169,377 signatures à l'appui d'une demande d'initiative ainsi conçue:

«I. L'article 31, lettre *b*, de la Constitution fédérale reçoit la rédaction suivante:

La liberté de commerce et d'industrie est garantie dans toute l'étendue de la Confédération.

Sont réservés:

*a)* . . .

*b)* la fabrication et la vente des boissons distillées, en conformité des articles 32<sup>bis</sup> et 32<sup>ter</sup>.

II. Art. 32<sup>ter</sup>: La fabrication, l'importation, le transport, la vente, la détention pour la vente de la liqueur dite absinthe sont interdits dans toute l'étendue de la Confédération. Cette interdiction s'étend à toutes les boissons qui, sous une dénomination quelconque, constitueraient une imitation de l'absinthe. Le transport en transit et l'emploi de l'absinthe à des usages pharmaceutiques restent réservés.

L'interdiction ci-dessus entrera en vigueur deux ans après son adoption. La législation fédérale statuera les dispositions nécessaires ensuite de cette prohibition.

La Confédération a le droit de décréter la même interdiction par voie législative à l'égard de toutes les autres boissons contenant de l'absinthe, qui constitueraient un danger public.»

Les signatures se répartissent comme suit entre les cantons :

Cantons	Signatures apposées.	Signatures valables.	Signatures non valables.
Zurich . . . . .	17,605	17,505	100
Berne . . . . .	38,337	38,012	325
Lucerne . . . . .	5,356	5,324	32
Uri . . . . .	699	696	3
Schwyz . . . . .	1,747	1,734	13
Unterwalden-le-Haut . . . . .	677	677	—
Unterwalden-le-Bas . . . . .	834	834	—
Glaris . . . . .	3,420	3,417	3
Zoug . . . . .	286	270	16
Fribourg . . . . .	9,535	9,339	196
Soleure . . . . .	5,657	5,643	14
Bâle-ville . . . . .	4,647	4,636	11
Bâle-campagne . . . . .	4,022	3,976	46
Schaffhouse . . . . .	3,329	3,316	13
Appenzell-Rh. ext. . . . .	2,053	2,052	1
Appenzell-Rh. int. . . . .	406	371	35
St-Gall . . . . .	11,223	11,153	70
Grisons . . . . .	3,241	3,165	76
Argovie . . . . .	12,432	12,396	36
Thurgovie . . . . .	4,243	4,154	89
Tessin . . . . .	1,374	1,323	51
Vaud . . . . .	21,169	20,831	338
Valais . . . . .	3,075	3,010	65
Neuchâtel . . . . .	9,628	9,600	28
Genève . . . . .	4,382	4,380	2
<b>Total</b>	<b>169,377</b>	<b>167,814</b>	<b>1,563.</b>

Nous avons fait procéder au contrôle de ces signatures et constaté que 1563 d'entre elles doivent être déclarées nulles, ce qui ramène le nombre des signatures valables à 167,814.

Le minimum légal des signatures étant atteint, la demande de revision doit être considérée comme valable.

En conséquence, nous avons l'honneur, en vertu de l'article 5 de la loi fédérale du 27 janvier 1892 concernant le mode de procéder pour les demandes d'initiative populaire et les votations relatives à la constitution fédérale, de vous transmettre tout le dossier de cette affaire pour lui donner la suite qu'elle comporte.

Veillez agréer, monsieur le président et messieurs, l'assurance renouvelée de notre haute considération.

Berne, le 22 février 1907.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

*Le président de la Confédération,*  
MÜLLER.

*Le chancelier de la Confédération,*  
RINGIER.

---

**Rapport du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale sur la demande d'initiative populaire tendante à la revision de l'article 31, lettre b, de la constitution fédérale et à l'introduction d'un article 32ter dans cette constitution (interdiction de l'ab...**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1907
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	16
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	17.04.1907
Date	
Data	
Seite	626-628
Page	
Pagina	
Ref. No	10 077 260

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.